

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES
DU MAIRE
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**PORTANT ALIGNEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC 4-8 RUE DES
BUISSONS**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19,

VU les articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2016 par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre, modifié le 29 juin 2019,

VU la loi 82-813 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande de la SCP BASSET en date du 18/07/2022 concernant la délimitation au droit de la propriété située 4-8 rue des Buissons

VU le procès-verbal de délimitation dressé le 15/06/2022 ainsi que le plan de délimitation, ci-annexés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La délimitation du terrain cadastré AL 588-591 se définit tel que représenté au plan ci-annexé

ARTICLE 2 : Il est rappelé qu'en aucun cas la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel ou de délimitation ne dispense le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa délivrance.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 19 septembre 2022

Alexis TEILLET
Maire



**PLAN DE MASSE, DE BORNAGE (partiel)
 ET DE DELIMITATION
 Annexé au Procès-Verbal de bornage
 et de délimitation du 15/06/2022**

Echelle : 1 / 100

CLAUSES GENERALES

Le présent plan de masse a été dressé par un géomètre-expert et est établi par toutes les parties au bornage sur la base des propriétés et des titres. Le plan de masse fait foi entre les signataires mais n'est pas opposable aux tiers. Les bornes matérialisées sont déposées dans les actes par leurs auteurs.

Aucun bornage ne peut être réalisé sans la présence de tous les propriétaires ou de leurs représentants légaux. Les bornes matérialisées sont déposées dans les actes par leurs auteurs.

Par conséquent, les parties signataires déclarent solennellement que les coordonnées des bornes matérialisées sont exactes et conformes aux données cadastrales et aux documents de bornage ou de bornage antérieurs. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement bornées.

Si une délimitation par le sol, les parties s'engagent expressément à la constater - sauf accord contraire des propriétaires - comme nulle et inopposable.

15/06/2022
 DREZELLE PAR
 S.C.I. "J" M. et Mme CHOUKHI Mimoun
 10 rue de la République - 91100 PAILLIS
 Bureau de la C.C. REUILLE
 10 rue de la République - 91100 PAILLIS
 Tél. 01 88 02 28 94 - Fax. 01 88 02 33 11 - e-mail : pva@geogis.org.fr - Site : https://www.cadastre177.com

DEFINITION DES LIMITES

Les limites de propriété sont :

- 0-1 Ligne simple jointive des parties (angle du poteau de pont) au long des limites appartenant à la S.C.I. ANZ, à l'exception de la limite séparative avec la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE (bornes matérialisées).
- 0-2 Ligne simple jointive des parties (angle du poteau de pont) au long des limites appartenant à la S.C.I. ANZ d'une part et à la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE d'autre part.
- 0-3 Ligne double jointive des parties (angle du bâtiment) et (C) (au extérieur du bâtiment).
- 0-4 Ligne double jointive des parties (C) et (D) (angle de bâtiment).
- 0-5 Ligne double jointive des parties (C) et (D) (angle de bâtiment) appartenant à la S.C.I. ANZ d'une part, bâtiment appartenant à la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE d'autre part.
- 0-6 Ligne double jointive des parties appartenant à la S.C.I. ANZ d'une part et à la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE d'autre part.

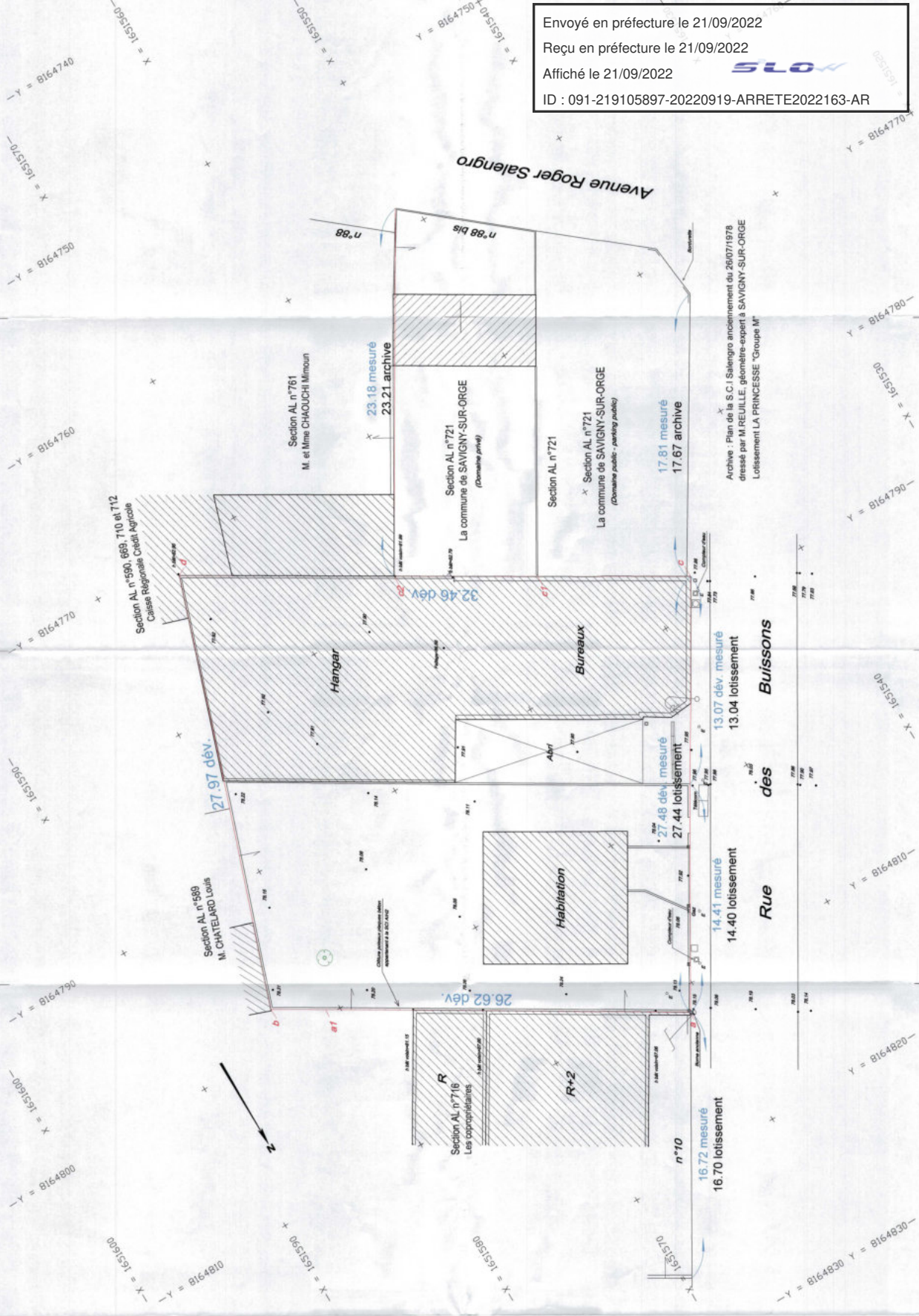
BORNAGE - Bornes posées sur les limites indiquées : a, b et c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z.

N°	Noms (Prénoms)	Signature
001 ANZ	M. et Mme CHOUKHI Mimoun	
Section AL n° 586 et 591		
002 ANZ	Mme CARONNIER Hélène épouse	
Section AL n° 716		
003 ANZ	M. et Mme CHOUKHI Mimoun	
Section AL n° 717		
004 ANZ	M. et Mme CHOUKHI Mimoun	
Section AL n° 718		
005 ANZ	M. et Mme CHOUKHI Mimoun	
Section AL n° 719		
006 ANZ	M. et Mme CHOUKHI Mimoun	
Section AL n° 720		

DELIMITATION - Bornes posées sur les limites indiquées : (C), (D), (E), (F), (G), (H), (I), (J), (K), (L), (M), (N), (O), (P), (Q), (R), (S), (T), (U), (V), (W), (X), (Y), (Z).

N°	Noms (Prénoms)	Signature
007 ANZ	M. et Mme CHOUKHI Mimoun	
Section AL n° 721		

15/06/2022
 DREZELLE PAR
 S.C.I. "J" M. et Mme CHOUKHI Mimoun
 10 rue de la République - 91100 PAILLIS
 Bureau de la C.C. REUILLE
 10 rue de la République - 91100 PAILLIS
 Tél. 01 88 02 28 94 - Fax. 01 88 02 33 11 - e-mail : pva@geogis.org.fr - Site : https://www.cadastre177.com



Envoyé en préfecture le 21/09/2022
 Reçu en préfecture le 21/09/2022
 Affiché le 21/09/2022
 ID : 091-219105897-20220919-ARRETE2022163-AR

